

Groupe d'intérêt commun de l'association Suisse des Infirmières et Infirmiers spécialisé·e·s en Médecine Intégrative : ISMI-PSIM (anciennement ISMAC)

STATUTS

1. NOM

Art. 1

1. Le groupe ISMI-PSIM est l'association des infirmières et infirmiers spécialisé·e·s en Médecine Intégrative (MI) de l'Association Suisse des infirmières et infirmiers ASI au sens des articles 47 et 48 des statuts de l'ASI du 6 juin 1991.
2. L'adresse est au domicile de la présidente.

2. BUTS

Art. 2

1. ISMI-PSIM n'a pas d'appartenance politique. Il est neutre sur le plan confessionnel et à but non lucratif.
2. L'association a pour but de rassembler et mettre en contact les infirmières et infirmiers et étudiant·e·s autour des thèmes d'intérêts communs afin de permettre le développement des soins et de la formation en MI selon la définition en vigueur : « La Médecine Intégrative est une Médecine qui associe la Médecine classique et les thérapies complémentaires pour lesquelles nous disposons de hautes données scientifiques et de garanties relatives à la sécurité. Elle favorise la gestion du processus de santé en considérant le patient comme un acteur de ce processus (salutogenèse).

Art. 3 - Rôle et champs d'activités

1. ISMI-PSIM a pour but de promouvoir, sauvegarder et de défendre les intérêts des infirmières et infirmiers qui par leurs qualifications particulières et leurs activités prennent en charge la personne dans sa globalité.
2. L'infirmière et l'infirmier est une personne formée pour donner professionnellement des soins conformément aux législations cantonales en vigueur.
3. Les soins en MI sont des approches thérapeutiques favorisant la gestion du processus de santé. Elles sont intégrées dans une offre personnalisée en soins globaux du patient partenaire et améliorent sa qualité de vie.
4. ISMI-PSIM s'emploie à:
 - a. promouvoir et développer le rôle de l'infirmière et l'infirmier en MI;
 - b. défendre les infirmières et infirmiers spécialisés en MI
 - c. évaluer et définir les besoins professionnels de ses membres;
 - d. représenter les intérêts professionnels de ses membres
 - e. développer la solidarité et la collaboration sur le plan professionnel en constituant un réseau entre membres et en interdisciplinarité;

- f. professionnaliser des soins infirmiers holistiques et spécialisés en milieu universitaire, non universitaire et dans les réseaux de soins nationaux;
- g. améliorer la représentation des sciences et soins infirmiers holistiques à l'intérieur comme à l'extérieur des structures de soins
- h. défendre des intérêts face aux associations, organisations, autorités publiques et non publiques et auprès d'associations suisses de patients;
- i. influencer la prise de position dans la politique de la formation de base et continue et de perfectionnement;
- j. partager les expériences professionnelles et les publications des membres dans leur domaine d'expertise;
- k. représenter l'ASI à l'extérieur;
- l. développer la formation en MI;
- m. développer la recherche en MI.

3. COMPÉTENCES

Art. 4

1. Les prises de position au nom de l'ASI ainsi que l'adhésion à des associations à personnalité juridique propre doivent être approuvées préalablement par le Comité central de l'ASI.
2. Le GSIMI respecte les statuts, les règlements et les documents de base de l'ASI.
3. Chaque année le GSIMI fait un rapport d'activité au Comité central de l'ASI et présente ses comptes annuels.

4. RESPONSABILITÉ

Art. 5

L'avoir social seul répond des engagements du groupe ISMI-PSIM.

Art. 6

Toute responsabilité personnelle des membres pour les engagements du groupe ISMI-PSIM est exclue.

5. COMPOSITION

Art. 7 – Membres

1. Sont acceptés comme membre les infirmières et infirmiers qui :
 - a. souhaitent développer des prises en soins intégratives dans leur domaine de compétences ;
 - b. ont effectué une formation reconnue et validée dans le domaine de la thérapie complémentaire ;
 - c. sont en cours de formation ;
 - d. sont enseignants dans le domaine de la formation en lien avec la MI.
2. Tous les membres ISMI-PSIM sont obligatoirement affiliés à l'ASI et s'engagent à compléter leur cursus d'un minimum de deux jours de formation en MI.
 - a. Les membres disposent d'une voix délibérative.

- b. Les demandes d'admission sont présentées par écrit au Comité.
- c. Un refus d'admission par le Comité doit être motivé par écrit.
- d. Les anciens membres qui ne répondent plus aux indicateurs d'éligibilité peuvent faire une affiliation passive avec une cotisation réduite.
- e. Sur proposition du Comité, l'assemblée générale élit des membres d'honneur qui ont fait preuve de mérites particuliers dans le cadre du groupe.

Art. 8 - Donateurs

1. Les donateurs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent ISMI-PSIM par des dons annuels, sans pour autant être membre au sens de l'article 7.
2. Les donateurs reçoivent gratuitement les communications officielles et le rapport annuel du ISMI-PSIM, mais ils ne peuvent pas faire valoir d'autres droits.

Art. 9 - Perte de la qualité de membre

Elle se fait par démission, décès ou exclusion en présence de justes motifs.

1. L'arrêt de la qualité de membre signifie la fin de tous les droits et obligations envers le groupe ISMI- PSIM.
2. Les cotisations de membre déjà versées ne sont pas remboursées.

6. ORGANISATION

Art. 10 - Assemblée générale

Les membres du groupe ISMI-PSIM se rencontrent une fois par année sur convocation du Comité.

Cette assemblée générale a les pouvoirs suivants :

- a. approuver du rapport annuel ;
- b. fixer le montant de la cotisation annuelle pour les membres ;
- c. élire le Comité et les vérificateurs des comptes ;
- d. consulter et prendre les décisions sur les motions des membres et du Comité ;
- e. valider le cadre de référence du groupe ;
- f. informer sur les objectifs annuels du Comité ;
- g. Statuer au sujet d'affiliation ou de regroupement avec d'autres organisations.

Art. 11 - Vorstand

Le Comité est composé d'une présidence et d'une vice-présidence. Il comprend au maximum 10 membres issus des différentes régions linguistiques. Ils sont élus pour 4 ans.

1. Il est autonome dans la répartition des tâches.
2. Il s'appuie sur un groupe scientifique dont les membres sont présentés lors de l'assemblée générale.
3. Il exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit le groupe et prend toutes les mesures utiles afin que les buts fixés soient atteints. Il statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.
4. Le Comité est chargé de :
 - a. prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;

- b. convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
 - c. prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur éventuelle exclusion
 - d. veiller au respect des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens du groupe.
5. Le Comité est responsable de la tenue des comptes.
 6. Le Comité engage ou licencie les collaborateurs salariés ou bénévoles. Il peut confier à toute personne du groupe ou extérieure un mandat limité dans le temps.
 7. Le GSIMI est valablement engagé par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 12 - Vérificateurs des comptes

1. L'organe de vérification des comptes est composé de deux vérificateurs des comptes et d'un vérificateur remplaçant, ces personnes ne peuvent pas faire partie du Comité.
2. Les vérificateurs des comptes sont élus pour deux ans. Leur réélection est possible.
3. Les vérificateurs des comptes examinent la comptabilité et présentent un rapport écrit à l'assemblée générale. Ils informent préalablement le Comité du résultat de leur examen et de leurs conclusions.

Art. 13 - Droit à la signature

1. Lors d'affaires avec des tiers, la présidente et la vice-présidente engagent juridiquement le groupe ISMI-PSIM en signant collectivement.
2. La trésorière, la vice-présidente et la présidente sont les seules autorisées à signer pour les transactions financières.

7. FINANCEMENT

Art. 14

Le groupe ISMI-PSIM est financièrement autonome. Il tient séparément une comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de son éventuelle fortune.

Art. 15

Les ressources peuvent provenir entre autres :

- des cotisations des membres, fixées par l'assemblée générale ;
- des donations effectuées par des tiers ;
- de participations provenant de la caisse centrale de l'ASI, conformément au règlement de la péréquation financière du 11 décembre 1998 ;
- d'entrées payantes lors de manifestations professionnelles

8. RÉVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 16 – Révision des statuts

1. La révision des statuts peut être décidée et exécutée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire si la proposition est portée à l'ordre du jour et qu'elle est approuvée au moins par les deux tiers des membres présents.
2. Les statuts révisés doivent être soumis au Comité central de l'ASI pour approbation.

Art. 17 - Dissolution et fusion du groupe ISMI-PSIM

1. La dissolution du groupe ISMI-PSIM ou sa fusion avec un autre groupe d'intérêts peut être décrétée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire si la proposition est portée à l'ordre du jour et qu'elle est approuvée par les quatre cinquièmes des membres présents.
2. La dissolution ou la fusion doit être soumise à l'ASI pour approbation. L'ASI détermine l'utilisation du produit de la liquidation.
3. En cas de dissolution du groupe ISMI-PSIM, son éventuelle fortune revient à la caisse centrale de l'ASI qui en fera bénéficier d'autres groupes d'intérêts communs ayant des buts analogues.

9. DISPOSITIONS FINALES

1. Les statuts de l'ASI du 6 juin 1991 sont applicables par analogie pour autant que les présents statuts ne contiennent pas de clauses particulières.
2. Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de groupe d'intérêts communs des infirmières spécialisées en médecine alternative et complémentaire (ISMAC) du 24 mai 2022 et approuvés par le Comité central de l'ASI le